

RÉSUMÉ/ SYNTHÈSE DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE SELON LA NORME SUR LES ÉCOLES DE NAVIGATION DE PLAISANCE (TP 15136)

L'école de navigation de plaisance (ENP)

<p><u>Définition : Une organisation qui donne la formation sur l'eau : à voile et/ou à moteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ENP peut être une personne physique, un regroupement de personnes physiques ou une personne morale; • Une personne peut embaucher un instructeur détenteur de qualifications reconnues, sur son propre bateau qui est alors une embarcation de plaisance, sans être assujéti à la Norme; <p><i>Note : Toutefois, sans reconnaissance de Voile Canada et homologation par la Fédération de Voile du Québec;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'élaboration de leur programme d'enseignement, toutes les écoles homologuées doivent suivre les normes de formation et les plans de cours prévus aux curriculums de cours de Voile Canada; • Les écoles homologuées FVQ doivent adhérer aux normes relatives aux stagiaires (élèves) comme prévu aux encadrements de Voile Canada. 	<p>Art. 1.5</p> <p>Art. 1.6</p> <p>Art. 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5</p> <p>Art. 7.1, 7.2, 7.3</p>
---	---

Les instructeurs de l'ENP et le programme d'enseignement

<p><u>Reconnaissance du niveau de certification des instructeurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La FVQ accorde l'homologation aux ENP et accrédite les instructeurs en conformité avec les Normes de Voile Canada qui est une « association nationale de navigation », ce qui correspond à un « organisme dirigeant. » • Les instructeurs des écoles homologuées FVQ doivent adhérer aux normes relatives aux stagiaires (élèves) comme prévu dans les curriculums d'enseignement de Voile Canada. • Les instructeurs sont détenteurs d'un brevet défini correspondant au niveau d'enseignement selon les normes établies par une association nationale de navigation de plaisance (Voile Canada) : <p><u>L'EXCEPTION POUR UNE ENP QUI PARTICIPE AU PROGRAMME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les instructeurs des bâtiments utilisés par une ENP ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences en matière de certification du personnel qui s'appliquent aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance. <p>Ce qui signifie qu'une équivalence est accordée pour les brevets prévus au <i>Règlement sur le personnel maritime</i> selon le niveau d'enseignement et la zone de navigation applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Élémentaire / Voile légère : Eaux abritées; 2- Intermédiaire : Littoral #2; 3- Avancée : Limitée en eaux contiguës; 4- Hauturier : Limitée en eaux contiguës. 	<p>Art. 8.1</p> <p>Art. 8.1, 8.2</p> <p>Art. 1.3, 8.1.9.1</p> <p>Art. 4.6</p> <p>RPM¹ Art. 212</p>
---	---

¹ RPM = *Règlement sur le personnel maritime*

Le ou les bateaux de l'ENP

<p><u>Une ENP peut gérer un seul bateau ou une flotte de bateau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ENP possède et/ou gère des actifs; elle peut être propriétaire, copropriétaire, locataire ou assujettie à un contrat de gestion des embarcations utilisées pour ses activités de « <i>formation sur l'eau</i> »; • Les bâtiments de l'ENP, sont des bâtiments autres qu'une embarcation de plaisance; ce sont des petits bateaux à passagers; • La reconnaissance de l'adhésion à la norme, par Transports Canada, s'applique individuellement à chacun des bateaux de la flotte de l'ENP selon son utilisation, soit : <ul style="list-style-type: none"> a) En eaux abritées, b) À proximité du littoral #2, c) Limitée en eaux contigües; • Les bateaux de l'ENP doivent se conformer aux dispositions de l'ensemble des normes et règlements découlant de la LMMC 2001; <p><u>IMPORTANT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ENP pourra avoir droit à certaines exemptions moyennant l'engagement de satisfaire : <ul style="list-style-type: none"> a) À l'ensemble des exigences de la Norme; b) Aux dispositions de l'Annexe 1 qui précise les équipements de sécurité à être présents à bord du bateau, en plus des équipements normalement requis pour une embarcation de plaisance, et avec une progression des exigences selon la zone du voyage : <ul style="list-style-type: none"> a. Eaux abritées, b. À proximité du littoral #2, c. Limité en eaux contigües; c) L'inscription des bateaux de la flotte de l'ENP au Programme de Conformité des Petits Bâtiments (PCPB); <p><u>L'EXCEPTION RECONNUE POUR UNE ENP QUI PARTICIPE AU PROGRAMME</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconnaissance du permis d'embarcation de plaisance à titre d'équivalence pour satisfaire à l'exigence d'être immatriculé comme un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance. 	<p>Art. 1.5</p> <p>Art. 1.6, 2.3, 9.1 RPB² Partie 4</p> <p>Art. 3 (iii)</p> <p>Art. 4.1, 5.2, 5.3, 5.4</p> <p>Art. 4.2 (i)</p> <p>Art. 4.2 (i)</p> <p>RPB Partie 2 Annexe I</p> <p>Art. 4.2 (ii) Annexe II</p> <p>Art. 5.1 RPB Partie 2 Art. 4.4 (iv) RPB Partie 1</p>
--	---

² RPB = *Règlement sur les petits bâtiments*